

VD_OMNI FI.2012.0102 vom 28. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2012.0102

FR: VD_OMNI FI.2012.0102 du 28 février 2013

IT: VD_OMNI FI.2012.0102 del 28 febbraio 2013

Regeste

A. X_____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Déduction pour les frais de repas. Le recourant n'a pas établi qu'il se trouvait dans l'impossibilité de prendre le repas du soir à la maison ou à tout le moins l'un des deux repas principaux. C'est ainsi à juste titre que l'ACI s'en est tenue à une déduction forfaitaire de 3'200 fr. (correspondant à un repas par jour pris hors du domicile). Recours au Tribunal fédéral rejeté (causes 2C_282/2013 et 2C_283/2013 du 30 avril 2013).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 95 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi des art. 199 al. 2 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) et 140 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur les montants des déductions pour frais d'acquisition du revenu, savoir les frais de repas et autres frais professionnels (habits du recourant). Il concerne d'une part l'impôt cantonal et communal et d'autre part l'impôt fédéral direct de la période fiscale 2009. A l'instar de l'ACI, et comme la jurisprudence le lui permet, la Cour de céans tranchera dans un seul acte les recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, d'une part, que l'impôt fédéral direct, d'autre part (arrêts FI.2010.0025 du 31 mai 2011; FI.2010.0038 du 5 janvier 2011; RDAF 2008 II p. 522, cons. 1.2; ATF 131 II 553 consid. 4.2 p. 559; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511).

E. 3

La justification de frais professionnels plus élevés est réservée (art. 4).

E. 4

Le travail à horaire irrégulier est assimilé au travail par équipes si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles.

E. 5

Sur demande, l'employeur doit attester le nombre de jours de travail par équipes ou de nuit ainsi que le lieu de travail.

E. 6

al. 1 et 2 - déduction totale pour repas principal par jour 15.00 par an 3'200.00 - demi-déduction pour repas principal par jour 7.50 par an 1'600.00 b. Lors du séjour hors du domicile (art. 9, al. 2) - déduction totale par jour 30.00 par an 6'400.00 Autres frais professionnels (art. 7, al. 1) 3% du salaire net au minimum, par an 2'000.00 au maximum, par an 4'000.00 Ces forfaits, qui sont repris dans les Instructions accompagnant la déclaration, s'appliquent par analogie en matière cantonale. Ils facilitent la tâche de l'administration et du contribuable qui peut se contenter d'annoncer dans sa déclaration la déduction forfaitaire spécifiquement prévue pour chaque catégorie de dépense; il doit rendre vraisemblable le fait qu'il a été exposé à cette dépense, sans fournir d'autre justificatif. Ces forfaits doivent cependant être fixés de manière à permettre la déduction de tous les frais normalement encourus, tout en n'avantageant pas le contribuable ou une catégorie de contribuables (Rivier, op. cit., p. 376). Si, en matière d'autres frais professionnels, au lieu de la déduction forfaitaire, le contribuable fait valoir des frais plus élevés, il doit justifier la totalité des dépenses effectives ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel En effet, lorsqu'il fait valoir des déductions en relation avec ces dépenses, le contribuable n'est cependant pas déchu du droit de revendiquer, en lieu et place du forfait, la déductibilité des frais effectifs lorsque ces derniers sont plus élevés; il lui incombe dans ce cas de justifier la totalité des dépenses effectives, ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel (cf. en impôt fédéral direct, art. 26 al. 2 LIFD; ordonnance fédérale sur la déduction des frais professionnels, art. 4; cf. pour l'impôt cantonal et communal, instructions générales, ch. 12, 2ème paragraphe; v. en outre, Markus Reich, in Zweifel/Athanas (éd.), *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG), Band I/1, 2ème éd., Bâle/Genève/Munich 2002, ad art. 9 n. 16*). Ce principe est issu de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), selon lequel chaque partie doit alléguer et prouver les faits dont elle entend déduire son droit. On admet généralement que cette disposition est applicable par analogie en matière fiscale, puisque les parties ont l'obligation de collaborer à l'établissement de la taxation (cf. art. 90 al. 2 LI et 42 al. 1 LHID; v. Rivier, op. cit., p. 142; Martin Zweifel, in Zweifel/Athanas (éd.), *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG), op. cit., ad art. 42 n. 2*). Dès lors, s'il appartient à l'autorité fiscale d'établir les faits qui fondent la créance d'impôt ou qui l'augmentent, le contribuable doit en revanche alléguer et prouver les faits qui suppriment ou réduisent cette créance (Rivier, *ibid.*, ainsi que les références citées). Ainsi, celui-ci doit être en mesure de justifier par pièces les déductions qu'il revendique. c) En matière d'habillement, il est reconnu que tout ce qui peut être utilisé en dehors du milieu professionnel ne saurait constituer une dépense déductible (ATF 2C_326/2008 du 23 septembre 2008, consid. 4.4; Jean-Blaise Eckert, in Yersin/Noël (éd.), *Commentaire romand, Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, ad art. 26 n. 11*), cela même si la position professionnelle requiert un style d'habits particuliers (Bruno Knüsel, in Zweifel/Athanas (éd.), *Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, Bundesgesetz über die Direkte Bundessteuer (DBG), Band I/2a, 2ème éd., Bâle/Genève/Munich 2008, ad art. 26 n. 22*). En d'autres termes, seuls les vêtements spécialement utilisés pour l'exercice de la profession sont déductibles, ce qui n'est pas le cas des habits ordinaires utilisés dans le cadre du travail (Eckert, op. cit., ad art. 26 n. 43). 4. a) En l'espèce, le recourant prétend à une déduction de 6'400 fr. pour les frais de repas. Il soutient que dans le cadre de son travail, il doit se déplacer et se rendre dans différents cantons en Suisse alémanique et romande, ce qui

l'empêcherait de manger chez lui à midi et le soir. Il n'est pas contesté qu'en raison de son activité professionnelle, le recourant prend régulièrement ses repas de midi à l'extérieur, si bien qu'il peut se prévaloir – ce que l'autorité intimée admet – d'une déduction de 3'200 fr. pour l'année fiscale 2009. En effet, occupant le poste d'animateur de secteur auprès de la société Y. _____ SA, le recourant doit gérer un portefeuille client lui permettant d'assurer un suivi efficace des prestations et de réaliser les contrôles appropriés pendant et après les travaux. S'agissant des repas du soir, force est de constater que le recourant n'établit toutefois pas qu'il est contraint de les prendre hors de son domicile. Tout d'abord, l'activité exercée par le recourant ne le conduit pas à résider pendant la semaine à son lieu de travail et à ne regagner son domicile que le week-end. Par ailleurs, le recourant n'établit pas que ses déplacements professionnels l'empêchent de prendre ses repas du soir à domicile. Le contraire paraît être vrai. En effet, selon son contrat de travail, le recourant doit effectuer 43 heures hebdomadaires, soit 8h36 par jour. Le contrat produit ne fait pas état d'horaires imposés tombant impérativement sur les repas du midi et du soir. Et quand bien même le recourant devrait parfois, comme il le soutient, travailler le soir voire la nuit, ce qui le conduirait à devoir prendre son repas du soir à l'extérieur, rien n'indique qu'il serait alors dans ces cas empêché de prendre le même jour son repas de midi à la maison. Un horaire quotidien de 8h36 n'est en tous cas pas de nature à l'en empêcher. Il résulte de ce qui précède qu'à défaut de preuve établissant que le recourant se trouve dans l'impossibilité de prendre le repas du soir à la maison, ou à tout le moins un des deux repas principaux (midi et soir), c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de mettre le recourant au bénéfice d'une déduction de 6'400 fr. au titre de frais de repas pris hors du domicile, pour s'en tenir au montant de 3'200 fr. correspondant à un repas pris quotidiennement à l'extérieur. b) En ce qui concerne les dépenses relatives à ses frais de vêtements, le recourant prétend à une déduction forfaitaire de 1'600 fr. correspondant au 3% de son revenu net, à laquelle s'ajoutent des frais effectifs par 8'700 fr., pour un total de déduction de 10'300 francs. Comme indiqué ci-dessus, il n'est pas possible de cumuler la déduction forfaitaire avec celle découlant des frais effectifs. La déduction fondée sur les frais effectifs étant plus élevée, il convient d'examiner si le recourant en apporte la preuve du bien-fondé. A l'évidence, tel n'est pas le cas. Tout d'abord, force est de relever que sous réserve d'un décompte personnel relatif aux vêtements achetés en 2009, le recourant ne produit aucune pièce permettant de justifier de la pertinence du montant de 8'700 fr. allégué. Par ailleurs, le recourant n'établit pas que son activité commanderait de porter des habits de travail particuliers (fracs, salopettes, combinaisons, uniformes, ...) qui ne pourraient être utilisés en dehors du milieu professionnel. C'est en réalité le contraire qui est vrai, puisque la liste établie par le recourant porte sur des chemises, des pantalons, des vestes et des complets, savoir des vêtements qui peuvent sans autre être portés dans le privé. Or, selon la jurisprudence précitée, l'achat de tels vêtements, qui ne peuvent être qualifiés de spéciaux, ne constitue pas une dépense déductible, et cela même si, comme le soutient le recourant, sa position professionnelle requiert d'être vêtu de la sorte. Enfin, le recourant ne saurait tirer aucun argument de sa forte corpulence. Le fait qu'en raison de son physique, il doive faire confectionner des habits sur mesure, n'en trouvant pas dans les commerces de prêt-à-porter, ne justifie pas la déduction des frais effectifs encourus. Il s'agit là en réalité d'une circonstance qui se rapporte non pas à la situation professionnelle du recourant, mais à sa situation personnelle. Le fait que ces vêtements seraient essentiellement destinés à être portés dans le cadre professionnel n'y change rien puisque, comme déjà indiqué, de tels vêtements peuvent sans autre être portés dans le privé. Il résulte de ce qui précède que c'est

à juste titre que l'autorité intimée a refusé de porter en déduction les dépenses effectives d'habillement alléguées par le recourant, pour s'en tenir à une déduction forfaitaire. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. compte tenu de la valeur litigieuse (art. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le recourant n'ayant pas obtenu gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.